EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 24/02/21
Reçu en Préfecture le :
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 23 février 2021
D-2021/69

Aujourd'hui 23 février 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOËL , Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 19h25, Monsieur Marik FETOUH présent jusqu'à 20h35

Excusés :

Monsieur Guillaume MARI, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE

Commission Consultative des Services Publics Locaux. Désignation d'un nouveau membre élu et révision du règlement intérieur.

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2020/185 du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal de Bordeaux a renouvelé la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), désigné les membres élus et adopté le règlement intérieur de cette commission.

I – Désignation d'un nouveau membre élu de la CCSPL

Il convient de procéder au remplacement de M. Mathieu Hazouard, membre élu de la CCSPL par délibération D-2020/185 du 29 septembre 2020.
Je vous propose donc la désignation de M. Bernard G. Blanc en qualité de membre élu de la CCSPL.

II – Règlement intérieur de la CCSPL

Afin de prendre en compte les obligations issues de récentes évolutions législatives et réglementaires venues transposer la directive UE 2016-943 du 8 juin 2016 sur « la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets des affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites », il apparait nécessaire que le règlement intérieur de la CCSPL souligne que chaque membre ou participant est tenu à la plus stricte confidentialité vis-à-vis des informations pouvant être communiquées à l'occasion des séances, qui comporteraient des éléments protégés par la loi (mentionnés aux articles L 311-5 et L 311-6 du Code des relations du public et de l'administration) tels que les secrets touchant à la sécurité publique, à la sécurité des systèmes d'information des administrations, au secret de la vie privée ou au secret des affaires (codifié aux articles L 151-1 et suivants du Code du commerce).

Je vous propose d'adopter la révision de ce règlement intérieur joint en annexe 1.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 23 février 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR
DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), mise en place par délibération D-2014/243 du 26 mai 2014 du Conseil Municipal en application de l'article L 1413 – 1 du CGCT a pour objet de permettre l'expression des usagers sur l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de partenariat et des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle a été renouvelée par délibération 2020-185 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020. A la date de cette délibération, il s'agit des services publics relevant des compétences de la Ville de Bordeaux.

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :
- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels établis par les titulaires d'un marché de partenariat.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :
- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce,

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pour les associations

La commission est composée des associations désignées par le Conseil Municipal mentionnées dans la délibération n° 2020-185 du 29 septembre 2020

D'autres associations pourront compléter cette liste initiale dès lors que leur objet est en rapport direct avec l'objet de la commission et qu'elles en feraient expressément la demande.

Les nouveaux membres seront désignés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque association désigne un représentant et trois suppléants, membres de son association, pour la représenter au sein de la CCSPL. Seuls le représentant et ses suppléants désignés sont autorisés à participer à la commission.

Pour les élus

La commission comprend des élus de la Ville de Bordeaux désignés par le Conseil Municipal.
Chaque élu peut, en cas d'empêchement se faire représenter par un autre élu de son choix membre de la CCSPL.

ARTICLE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence est assurée de plein droit par le Maire de la Ville de Bordeaux ou par son représentant titulaire ou suppléant. Ces désignations feront l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Tout membre, ou participant à quelque titre que ce soit, à la CCSPL est tenu à la plus stricte confidentialité afin de garantir la protection des secrets protégés par la loi (articles L311-5 et L 311-6 du Code des relations du public et de l'administration) et particulièrement, de garantir le secret des affaires, codifié aux articles L151-1 et suivants du Code du commerce.
En conséquence, les informations recueillies ou échangées dans le cadre des travaux de la commission ne peuvent être utilisées par les membres ou participants, qu'aux seules fins des missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la présente commission.

ARTICLE 5 – LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la commission ont lieu au siège de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 6 – PERIODICITE DE LA REUNION

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONVOCATION

La commission est convoquée par son Président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au siège des associations membres et aux élus de la Ville de Bordeaux au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion par voie électronique ou par voie postale sur demande expresse.

Les dossiers sont exclusivement à retirer sur la plateforme « Sharepoint » dédiée dont l'accès est donné aux membres de la commission.

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation sous réserve de modifications impératives du déroulement de la réunion.

La parole est donnée, dans l'ordre des demandes, par le Président qui veille à une répartition équitable du temps de parole.

ARTICLE 9 – GROUPES THEMATIQUES

Lorsque la complexité d'une affaire le justifie et pour permettre un échange approfondi, un groupe thématique pourra être créé à l'initiative du Président de la CCSPL. Ce groupe thématique sera composé de membres élus de la CCSPL désignés par le Président de la commission, de représentants des associations et de membres de l'administration en charge des dossiers relatifs à la thématique.

ARTICLE 10 – INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice de la commission en prenant en compte les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions purement informatives ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque membre de la commission ne peut être titulaire que d'une procuration.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par association et une voix par élu) et éventuellement de la voix du membre dont elle a reçu procuration.

S'agissant des associations, prend part au vote son représentant ou à défaut de sa présence un de ses suppléants. Dans l'hypothèse où plusieurs suppléants seraient présents, le suppléant qui prend part au vote est le premier figurant dans la liste des 3 suppléants désignés par l'association.